

Vu le décret n° 79-279 du 20 novembre 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1979-1980 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1979/80 est fixée au 15 novembre 1980.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-268/Bis du 21 novembre 1980 ordonnant la publication de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste signée à Lomé le 25 janvier 1977,

DECRETE :

Article premier — La convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 24 juillet 1980, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION

RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOCIETE MIXTE DE PECHE
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

le gouvernement de la République togolaise

et

le gouvernement de la République Arabe Libyenne

En exécution de la Convention de coopération économique et technique conclue à Tripolie le 8 Shawal 1393 H. correspondant au 2 novembre 1973.

Désireux de développer les domaines de coopération économique entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Il est créé entre les deux pays une Société mixte de Pêche dénommée « Société Togolaise — Arabe Libyenne de Pêche »

Article 2 — La Société a pour objet :

- l'exploitation des richesses non minières et minérales des mers et des eaux.
- l'industrialisation et la commercialisation de ces produits.

Article 3 — CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à Trois millions de dollars américains (3.000.000 dollars) dans lequel le gouvernement de la République togolaise participe pour 50% et le gouvernement de la République Arabe Libyenne pour 50%. Tout ou partie de cette participation peut être en nature.

La Société peut accepter l'entrée de toutes autres parties après accord des deux parties contractantes.

Article 4 — Durée de la Société

La durée de la Société est de 25 ans renouvelable automatiquement sauf si l'une des deux parties en décide autrement.

Article 5 — Siège de la Société

La Société a son siège à Lomé. Elle peut ouvrir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

Article 6 — Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'administration composé de 6 membres : 3 représentants de la République Arabe Libyenne dont le directeur général, et 3 représentants de la République togolaise dont le président du Conseil d'administration.

Article 7 — Assemblée Générale

L'Assemblée générale établit les statuts de la Société et nomme les membres du Conseil d'administration conformément à l'article (VI) de la présente Convention.

Article 8 — Personnalité juridique

La Société a la pleine personnalité juridique.

Article 9 — La Société jouit des avantages accordés par la loi en vigueur en République togolaise. Elle est exonérée des droits d'enregistrement.

Les actions et leurs dividendes sont exonérées de tous impôts et taxes.

Le transfert des bénéfices se fait en monnaie convertible.

Article 10 — La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux gouvernements selon la législation en vigueur dans les deux pays.

Article 11 — Les activités de la Société doivent débiter au plus tard 3 mois après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Lomé, le 25 janvier 1977 correspondant au 6 Safar 1397 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise

Le ministre des Affaires étrangères

Signé : Edem KODJO

Pour le gouvernement de la République Arabe Libyenne

Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères

Signé : Dr Ali TREKI